



CAUSE UNIQUE

ET

DE PREMIER ORDRE.



Cette cause est unique et de premier ordre, par plusieurs motifs qui sont aujourd'hui incontestés et incontestables. Des hommes du pouvoir se souviennent à ce sujet des avis salutaires que Louis XVI, Napoléon et Charles X, reçurent, le premier au 2 août 1792, le second à la fin de 1814, le troisième à la fin de 1829 et dans les premiers mois de 1830. En 1839, le Prince régnant et quelques vrais serviteurs qui lui restent, se rappellent que tout ce passé réuni dans cette cause, peut ramener son avenir....

Les chefs du pouvoir des deux gouvernemens de 1814 à 1830 et 1839, signent en justice : le premier, qu'ils ont enlevé cent soixante-sept pièces originales du dossier du mandataire, pour ne pas le payer.

Après le 29 juillet 1830, les chefs altèrent le texte

1

7/7/1830
dans lequel

du mandat, pour annuler la créance, pour réfuter la soustraction des 167 pièces originales, opérée par les prédecesseurs ; ils débutent par la présentation d'une pièce supposée, contenant *plus de faux que de mots*; forcés de faire cet aveu accablant, ils se relèvent et soutiennent par écrit dans leur rapport des 12 octobre, 20 novembre, 3 décembre 1833, que *les faux et les soustractions de pièces sont des bagatelles dont on ne doit pas se faire scrupule, quand il s'agit d'affranchir de ses obligations, le fisc et le domaine de l'état.*

Le créancier, payé jusqu'à ce jour par ce *nouveau code de droit*, a forcé son débiteur à lui en délivrer une copie authentique et originalisée.

L'homme du fisc récite et trace sa morale en *cicéro*; le mandataire la commente et y répond en *petit-romain*.

Tous deux sont en présence des trois pouvoirs réunis qui, depuis les 17, 18, 21 mars 1837, méditent en silence *la pétition et les révélations*, dont ils ont un double original.

CAUSE

UNIQUE ET DE PREMIER ORDRE.

Si vous commencez la lecture de ce résumé, vous l'acheverez malgré vous...

Impérialiste, carliste, républicain, ami ou ennemi de la France, cette cause tient à plusieurs millions d'hommes, et à vous spécialement...

Un mandataire officiel, reconnu de l'État et du Roi, plaide ici votre cause plus que la sienne ; il la plaide en présence des trois pouvoirs réunis qui, depuis trois ans, méditent à huit-clos cette grande affaire.

Point d'exorde, point d'exposé, point d'introduction ; il parle dans le palais et dans le sanctuaire de la justice et des lois, en présence de ses très-illustres adversaires, qui s'avouent coupables...

Voilà les faux constatés par écrit en justice, par les faussaires qui les ont commis. Ces faussaires sont-ils les auteurs ou les instruments de leurs actes ?.. Devinez, et taisons-nous, pour ne diffamer, ou plutôt pour ne divulguer personne.

Si un débiteur ou un dépositaire infidèle, librement consulté par la justice, touchant la déclaration verbale qu'il a faite dans sa maison, de sa dette ou de son dépôt, aveu dont il a voulu perdre la mémoire, lorsque son créancier lui a demandé un titre écrit, au bout de trois ans d'angoisses et de remords, se présente à cette même justice, et répète de lui-même tous les détails de son engagement de conscience; cet aveu devient un titre testimonial, légal, authentique, chirographaire et indélébile, entre de simples particuliers. Cette règle, que Dieu s'impose lui-même, est-elle au niveau, au-dessus ou au-dessous du fisc et du pouvoir suprême ? Jugez-en par la pièce qui va suivre...

Un état, un gouvernement, un Roi, un monarque qui règne après un autre, avec quelque modification que ce soit, tant qu'il n'est pas démembré et dispersé, est-il le successeur du précédent ? *oui et non*, d'après l'histoire du cahos de la révolution; et d'après les fauteurs anarchistes de la loi agraire; *oui*, d'après la réalité de l'histoire. Pour juger la question patriotiquement, mettez la pièce précédente en regard avec celles qui vont suivre, et dites où nous en sommes...

Si un gouvernement s'est porté caution en justice , pour son mandataire direct , légitime et de premier ordre ; si ce mandataire , pour actes de sa mission , présente des actes irrécusables qui prouvent qu'il a libéré son pays d'une dette de onze milliards , doit-on annuler de pareils titres en les niant , en les détruisant , en les lavant , en réduisant pendant huit ans , ce mandataire à trois onces de pain par jour ou à se suicider ? Peut-on dire à ce mandataire : Pourquoi nos devanciers ne vous ont-ils pas payé ; ils ont prétendu qu'ils ne vous devaient rien , parce que vous n'avez point émigré . Hé bien , nous prétendons ne rien vous devoir , parce que nous vous déclarons émigré ... Ces allégations de notre part , (celles des nouveaux gouvernans de 1830) , sont criantes ... Hé bien , nous nous enveloppons tous du manteau de nos subordonnés . N'allez pas plus haut ; le ministre secrétaire d'état est un des premiers anneaux de la chaîne électrique ; le fluide magnétique qui vient d'en haut , doit paraître naître d'en bas : ainsi ,

Son Excellence le ministre trop occupé , s'en rapporte à *M. le préfet* , don *il adopte l'opinion* .

M. le préfet partage entièrement l'opinion de monsieur le directeur des domaines .

M. le directeur des domaines partage l'opinion de monsieur le vérificateur : dans les temps de tyrannie sourde , de disette et de pénurie , c'est par ces derniers subordonnés , que commence la torture de la place et de la conscience .

En 1829 , le chef du fisc de la préfecture de la Seine , libre alors d'être honnête homme , accepte , enregistre , et de l'aveu du préfet , soumet à l'examen les titres du mandataire , et annonce une solution conforme .

En 1830 , après le 29 juillet , au retour de Cherbourg du nouveau préfet de la Seine , le même chef du domaine dit au mandataire : « Voilà vos pièces ; je suis forcé d'oublier mon enregistrement , et de prêter le premier endos à la défense d'une décision occulte . »

Le successeur de ce premier préfet de la révolution de juillet , trouve la mesure fort expéditive et fort bonne .

En 1832 , le mandataire revient présenter ses titres au même chef du domaine , pour les faire enregistrer . Ce chef intègre le renvoie à *M. le préfet* lui-même ; *M. le préfet* remet l'audience à huit jours , parle à son chef de bureau , est invisible , et les pièces sont rendues sans enregistrement , afin de toujours prétexter cause d'ignorance par la faute des subordonnés . *M. le grand réfé-*

rendaire de la chambre des pairs, consulté par le mandataire, conseille de s'adresser au ministre de la justice ; le secrétaire de sa Grâce, M. Barthe, accueille favorablement le pétitionnaire , lui promet un prompt examen et une audience ; le mandataire écrit en vain pendant six mois , sans recevoir ni audience, ni accusé de réception des titres ; alors , il s'adresse simultanément aux deux Chambres et au Roi. Au bout de trois jours , le secrétaire de M. le garde des sceaux invite le mandataire par écrit, à passer au ministère ; le mandataire s'y rend et demande pourquoi , depuis six mois , on lui refuse audience et accusé de réception de ses titres ? *Eh, mais, Monsieur,* répond naïvement le secrétaire de Son Excellence , qui était dans la pièce voisine : *c'est que nous avions un ordre très supérieur, qui nous défendait de répondre et de vous recevoir.* — Merci , Monsieur , dit Louis-Ange Pitou ; mais j'ai des doubles originaux. Ce même exposé du mandataire relatait la conduite de M. le comte de Bondy, préfet de la Seine , dans le refus d'enregistrement des titres , relatés dans le rapport fait par M. le comte de Sade, à la Chambre élective, le sept décembre 1830.

Ces exposés avaient eu lieu au commencement et à la fin d'avril 1833. M. le garde des sceaux remettait les titres sans enregistrement , pour s'autoriser d'une ignorance (volontaire). Louis-Ange Pitou , en laissant à la Chancellerie un double imprimé du principe de la demande au conseil d'état, en fit l'observation positive au cabinet.

M. le préfet de la Seine, organe du ministre des finances qui, depuis trois ans , avait forcé le mandataire de reprendre ses titres sans vouloir les enregistrer , voyant qu'ils sont aux archives des deux Chambres législatives, enregistre l'exposé rédigé contre lui, invite le mandataire à lui apporter ses pièces, qu'il examinera et enregistrera volontiers. Ceci avait lieu au mois de mai 1833 ; la Chambre venait de nommer une commission instituée dans les mêmes formalités, avec les mêmes pouvoirs ou promesses que celles de 2 août 1828, dont M. Daru était président. La Chambre élective de 1829 ne promit des fonds, qu'à condition que le livre rouge de la liste civile lui serait communiqué ; cette condition déplut aux intéressés. Charles x , pour garder le secret des décisions rendues par cette commission souveraine , et l'astreindre elle-même au secret , s'engagea dans les journaux dont il était co-propriétaire , de rendre les titres , de faire connaître les décisions, et de liquider de ses derniers et des réserves de l'indemnité, les créances monarchiques et reconnues par la commission du 2 août 1828; le terme de liquidation fixé par le Roi, fut la session

de 1830, les événements de juillet ayant suspendu ou annulé la promesse. Au mois de juin 1833, une nouvelle commission législative fut nommée par le Roi, sur un modèle de la première, non pour la continuer, mais pour l'imiter jusqu'à ce jour, dans ses résultats...

L'infortune du Roi déchu excusa son manque de parole ; l'insuffisance de la nouvelle liste civile, et les efforts vainqueurs de l'opposition, fournissent au fisc et au pouvoir, une vaste encyclopédie de moyens pour garder le secret, ne payer personne et décréditer la France, l'état et le trône.

M. le préfet saisit un de ces moyens de liquidation effectifs, sans qu'il en coûte en insinuant à son *vérificateur*, l'avis verbal de n'enregistrer que les pièces insuffisantes.

D'une autre part, le fisc supérieur donna à la nouvelle commission, l'avis secret de renvoyer autant qu'elle le pourrait, toutes les affaires de la première commission Daru, L.-A. Pitou, créancier officiel reconnu de l'état et du Roi, continua de s'adresser en même temps au domaine public, et à la seconde commission Bassano. M. le président de cette seconde commission, signa de confiance, une lettre de son incompétence sur les demandes de la première commission ; le mandataire et son syndic ayant éclairé la religion de M. de Bassano, le nouveau président prit connaissance des titres, en accusa réception et les recommanda au Roi ; mais depuis huit ans et demi, les commissions Daru et Bassano ont le sort du mutisme.

Le texte de la parenthèse mise dans la lettre qui suit, de M. le préfet, fait la part de la *nécessité*, celle du *pouvoir honnête homme et injuste malgré lui*, sous le coup des factions ; celle du pouvoir qui s'abriterait des partis, pour quintupler sa puissance, ses trésors et ses domaines.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

ooooooo

Paris, le 3, 4 décembre 1833.

A M. Pitou, rue Chabannais, n° 14, à Paris.

MONSIEUR,

Mon prédécesseur a communiqué le 17 mai dernier

à M. le directeur de l'enregistrement des domaines, la pétition que vous lui avez adressée à l'effet d'obtenir le paiement des sommes qui vous seraient dues par l'état, à raison de l'exécution d'un mandat secret qui vous aurait été confié en 1790, par la feue Reine Marie-Antoinette, et qui aurait été reconnu et ratifié par Louis XVI, Louis XVIII et Charles X. Mais M. le directeur du domaine, par son rapport du 20 novembre, m'annonce qu'après s'être livré à un examen approfondi de votre affaire, *il a reconnu que la créance que vous réclamez ne saurait dans aucun cas être mise à la charge de l'état.* (*Dans la discussion de cette demande, les contendans pour le pouvoir sont convenus que l'impulsion venait d'en haut et de bien haut, et l'un des contendans a fait une maladie sérieuse de deux mois, avant d'insérer cette assertion*) , et qu'elle ne pourrait, dans le cas où elle serait reconnue fondée, être remboursée que par l'ancienne liste civile.

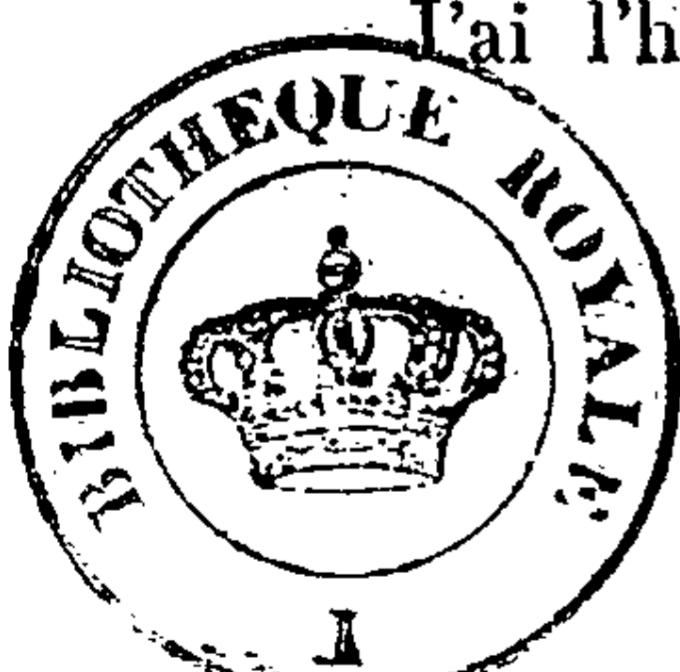
Comme je partage entièrement l'opinion de M. le directeur des domaines à ce sujet, je ne puis, M., que vous engager à vous pourvoir de nouveau et ainsi que vous aviserez devant la commission chargée de liquider les dettes de l'ancienne liste civile.

Vous pourrez, en conséquence, retirer, dès que vous le jugerez convenable, du domaine de ma préfecture, toutes les pièces que vous y avez déposées à l'appui de votre demande, moyennant votre récépissé et celui de M. Peccatte, syndic de votre faillite.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Le Conseiller d'Etat, préfet,

DE RAMBUTEAU.



N°. 24.—M. Pitou ne tient pas cette délibération pour constante; il la rejette au contraire avec énergie , attendu qu'elle repose sur un dire évidemment faux, celui de l'absence des preuves, lorsque toutes ces pièces ont été fournies.

Le Mandataire. N° 24.—M. Pitou soutient par un acte judiciaire du 15 mars 1828 , que les deux titres des 9 et 15 novembre de la même année , émanent de ce premier acte , et que celui du 8 février 1829 , que vous lui présentez pour la première fois , par un ordre supérieur de la Chambre , le 13 juin 1831 , pour annuler les deux premiers , est reconnu faux par ceux mêmes qui le lui présentent. Le pouvoir ou Messieurs les commissaires reviennent-ils sur leur aveu fait à la Chambre élective en 1833 , en présence du Roi....?

N°. 25. — La vraie délibération , *dit-il* , celle à laquelle on doit uniquement s'arrêter, c'est la délibération prise le 9 novembre 1828 , par le président de la commission, M. le comte Daru, et qui règle définitivement la créance à la somme de 1,515,300 francs.

Le M. — N° 25. — M. Pitou appuie la réalité de ses titres sur une pièce judiciaire , reconnue par votre aveu contre vous-mêmes. Rétractez-vous cet aveu répété plus bas par vous-mêmes, Messieurs, dans le 39^{me} numéro du présent rapport? Votre silence vous condamne , et lorsque le ministre Humann et sa haute administration , déclarent *qu'ils ne rejettent ni contestent notre mandat* , et leur doute affirmatif prouve et avoue : que leur pièce est fausse et la nôtre vraie , et qu'ils n'éludent notre demande, que parce qu'elle rentre en premier ordre et en première ligne dans le département des finances ; car notre mandat est officiellement ratifié ; mais fût-il douteux (pour vous seuls au monde), les actes accomplis par le mandataire , sont bien au-dessus du titre chirographaire du mandat ; ces actes sont commandés par Dieu , par l'état , par la monarchie, à tous les Français; celui qui libère son pays *d'une dette de onze milliards*; est-il créancier légitime du trésor public ? Peut-il être évincé par une fin de non-recevoir par des faux ? Peut-il être condamné

depuis huit ans , à six sous et demi par jour , à trois onces de pain et au suicide ?...

Prouvons ce texte à l'incrédulité intéressée de 1830 à 1838 , à annuler les titres par tous les moyens.

De 1830, premier juillet, à 1852, j'ai reçu sur ma pension de 1500 francs , de l'ancienne liste civile , constituée à titre onéreux et gage d'une créance de trois cent mille francs, cinq cents francs en 1833, rien en 1834, rien en 1835 , jusqu'au neuf décembre , rien.

Pendant trente-cinq mois et neuf jours, M. Humann, sans me connaître, m'a puni d'avoir rejeté comme fausse, la délibération du 8 février 1829 , reconnue fausse par les nouveaux commissaires de l'ancienne liste civile, qui me la présentèrent en 1831 , et de leur aveu , pour annuler ma créance et faire ressource, je n'ai rien touché pendant trente-cinq mois, neuf jours.

Le ministère Humann constate ce fait par écrit dans le présent rapport, numéros 24, 25, 51, 53 du rapport du vérificateur des domaines , 54 , 55 , 56 du rapport du directeur de l'enregistrement des domaines.

J'ai reçu du trésor public en totalité, douze cent quatre-vingt-huit francs , dans l'espace de huit ans et demi. Pendant trente-cinq mois et neuf jours que je n'ai rien reçu , il a fallu vivre , éprouver le choléra et venir au secours de ceux qui m'ont sauvé la vie. Les deux sommes reçues en 1837 et 1838 , montant ensemble à quatre cent vingt francs, m'ont servi, avec les aumônes que j'ai reçues, (au risque d'être emprisonné pour infraction à la loi contre la mendicité) m'ont servi en 1837 et 1838, à mettre au net, à copier et à faire copier sous mes yeux , pour les trois pouvoirs réunis ; la *Pétition et Révélations remises aux trois pouvoirs* , présidens des deux Chambres , les 17, 18 , 21 mars 1837 , président du conseil des ministres , premier président de la cour royale de Paris , premier président de la cour de cassation; les cours royale et de cassation ont prononcé en ma faveur en 1836 , le 11 mars 1836 et 2 mai 1837. (Voir la *Gazette des Tribunaux* de ces époques , numéro du 13 mars 1836 et 5 mai 1837 .

Les deux corps législatifs m'ont accusé réception et enregistrement des titres , sous les numéros 163, Chambre des Pairs , 545, Chambre élective.

La demande a été examinée à huit-clos jusqu'à ce jour ; la

funeste nécessité enchaîne, dit-on, la justice, et met le scellé sur les lois.

Au mois de mars et d'avril 1858, j'ai répété la pétition avec de nouvelles révélations, aux trois pouvoirs ; je l'ai fait avec la même discréction. Quand je n'aurais qu'un loyer de cent francs par an, il ne me serait pas resté plus de 550 francs pour vivre, et payer quatorze copies originales de la *Pétition et Révélations*.

Mais voici le supplément à cette somme totale, reçue du trésor public, de douze cent quatre-vingt francs, sur ma pension de 1500 francs sur l'ancienne liste civile, constituée spécialement à titre onéreux, comme gage d'une créance de famille, de trois cent mille francs.

A dater du 31 juillet 1854, époque de la reprise de la discussion du traité ratifié des États-Unis, avec lequel ma demande fut classée en 1831. (Voir la suite du texte du mandat, pièce jointe au présent rapport).

J'ai reçu de S. M. Louis-Philippe I^e, sous le nom *de secours*, pour la première fois, *cinq cents francs*, et depuis cette époque jusqu'à ce jour, y compris ce *premier secours*, une somme égale à celle du trésor public, 1288 francs.

J'ai reçu en outre de S. M. la Reine, depuis 1835, la somme de trois cent soixante francs, et de S. A. R Madame Adélaïde, la somme de soixante francs.

Le 15 novembre 1837, le tableau confirmatif de ma pétition et des révélations, ayant été mis sous les yeux du Roi, de Monsieur l'intendant général de la liste civile, et remis au fils de M. le baron Fain, chef de l'administration, par M. Viollet-le-Duc, nommé rapporteur arbitre par Sa Majesté, je reçus de la part du Roi, l'invitation *de demander une existence au monarque*.

Le lendemain, 14 dudit mois, je rédigeai ma demande dans les termes convenus avec M. Viollet-le-Duc, *de ménager les intérêts de la nouvelle liste civile, qui est très-insuffisante*.

La requête fut agréée par le rapporteur arbitre ; la jeune administration de ce département ayant lu en courant, et les pièces et l'exposé, opinèrent comme les jeunes conseillers de la cour de Roboam. Huit jours après, le digne fils du très-illustre baron Fain, revit les pièces et avoua au rapporteur arbitre, que cette affaire unique et de premier ordre, méritait une sérieuse attention ; il fut question de liquider d'abord la pension de 1500

francs , et la somme garantie par cette pension , dans les termes de la transaction consommée en 1817 , et suspendue dans son exécution, au moyen des faux et des soustractions de pièces.

Le 22 novembre 1837 , L.-A. Pitou reçoit du Roi un bon de secours de 150 francs , sur la liste civile de Sa Majesté. Cette somme fait partie de celle de 1288 francs , énoncée plus haut.

D'après l'allocution du rapporteur arbitre , du 20 novembre de ladite année , le mandataire prend *ce bon de secours* pour une promesse , et une invitation à la patience.

Au 15 et 30 décembre , il répète son exposé , l'explique , le motive , demande une audience au pouvoir , et s'engage à prouver mathématiquement , comme il l'a fait sans relâche , au Roi et au ministre Humann , depuis le 19 mai 1834 , que sa demande , loin d'être onéreuse au trésor public et à la liste civile , peut être liquidée sans bourse délier , par des moyens légaux et légitimes , et en sus , faire rentrer au trésor public et à la couronne , dix à douze millions. Ces deux mémoires restent sans réponse , malgré les instances du mandataire ; au mois de février , mars et avril , celui-ci répète aux trois pouvoirs la pétition de l'année précédente , et l'accompagne de nouvelles révélations qu'il remet lui-même avec la discréption qui accompagna les précédentes.

De 1830 jusqu'au 8 avril 1834 , la révolution , plus acharnée que jamais contre le trône , dans la personne du Roi qu'elle a choisi , s'est étudiée à briser toutes les colonnes de l'édifice , pour ensevelir l'occupant sous les décombres. Quatre jours avant la seconde guerre civile , la Chambre élective adopte une loi empreinte du génie de l'époque , sur le mode de liquidation de l'ancienne liste civile; la loi adoptée et promulguée reste pendant quatre ans sans exécution. Après bien des orages aux mois de mai et juin 1838 , les pouvoirs s'entendent et se font des concessions pour le règlement des comptes entre le trésor public , l'ancienne et la nouvelle liste civile , depuis 1830 jusqu'en 1838. Les 8 , 9 juin , 13 , 19 juillet , Sa Majesté et M. l'intendant de la liste , par l'organe du rapporteur arbitre , ont été informés du rappel motivé , *d'une existence indiquée* au mandataire , par ordre du Roi.

Le 26 juillet 1838 , la demande est répondue par *un bon de secours de cent francs* sur la liste civile.

Dans son remerciement au Roi , à M. l'intendant de la liste civile , L.-A. Pitou distingue avec respect un *bon de secours* , *sans désignation de somme et d'époque* , de l'accord d'une exis-

tence qui , loin de gréver ni le trésor public , ni celui de la couronne , ni celui du Prince , fait rentrer des fonds par des voies légales et légitimes , et sans bourse délier ; les observations des 3, 5, 7 et 24 août , adressées au Roi , sont lues et non répondues.....

Le 19 septembre 1838, un très-proche parent de M. l'intendant général de la liste civile , ménage à ce sujet une audience à Louis-Ange Pitou , auprès de M. le comte de Bondy. Le mandataire veut résumer ce qu'on vient de lire : chaque mot est répondu par ces paroles : Le Roi est maître de sa liste civile ; il en dispose comme bon lui semble ; il n'en doit rien à personne.

— Monseigneur , *un secours n'est point une existence.* — Il n'en doit rien à personne. — Monseigneur , une demande appuyée sur des révélations qui constatent une soustraction de 167 pièces originales , faite par le pouvoir , dans le dossier du pétitionnaire , mérite quelque attention , lorsque cette soustraction a lieu pour annuler la créance. — Le Roi ne doit rien ; votre dette regarde l'état. — Monseigneur , de 1805 à 1814, et de 1814 à 1830 , des hommes du fisc et de l'émigration , placés au trésor et à la liste civile , en balotant les créanciers de l'état , et se partageant le gâteau malgré l'Empereur , malgré le Roi , envoyèrent l'un mourir à Sainte-Hélène , et l'autre à Goritia , dans les bois du Frioul. — Allons , Monsieur , finissons-en , on attend. — Monseigneur , en 1832 , un préfet de la Seine refusa de voir un pétitionnaire , et de recevoir ses titres ; cet homme s'adressa au Roi , au ministre de la justice et aux Chambres législatives ; le Roi , le garde des sceaux et les Chambres lurent les pièces et les enregistrèrent ; cinq jours après , le préfet enregistra la pétition et redemanda les pièces au pétitionnaire , pour les enregistrer. Monsieur l'intendant promet de revoir les titres ; point de réponse jusqu'à ce jour.

Le syndic , les créanciers et le pétitionnaire ne changent rien à leur marche , à leurs propositions , à leurs principes ; ils évitent le scandale et décident que le Roi , le ministre des finances , Monsieur l'intendant général de la liste civile , le rapporteur arbitre , le président du conseil , le ministère , les préfets de Police et de la Seine , M. le procureur du Roi , recevront les premiers imprimés de ces révélations.

Ce moyen d'éclairer le pouvoir est l'avis de monarchistes purs , de ministres des autels du siècle de Bossuet , de Fénélon , de Bourdaloue , convaincus que tout pouvoir et toute légitimité émanent de Dieu seul ; de vieux guerriers sans reproche et sans peur , chevaliers dignes de défendre le temple de Dieu , la per-

sonne et le palais des Rois , sont dans les mêmes principes ; des fonctionnaires publics qui honorent leur poste en servant le Roi comme ils servent le souverain maître , ayant lu les titres, aident , guident , encouragent le mandataire et modèrent l'impatience des créanciers.

Il s'agissait de trouver un typographe , connu par ses talens , sa discrétion , ses principes et la direction de son établissement ; ils ont trouvé cet homme; il les a compris.

Comme pétitionnaires , la publicité leur est acquise; comme amis de la religion, de leur pays et du monarque , ils veulent que le pouvoir et le gouvernement , intéressés dans cette demande , en soient informés les premiers, et qu'ils en profitent.

N°. 26.—Le sieur Pitou produit une copie de cette dernière délibération , (*Voir pièce numéro 29*), *dont la minute doit exister* , dit-il, *dans les archives de la commission* ; et de plus un long écrit qu'il intitule : *Historique des deux décisions opposées et contradictoires de la commission des dettes Royales*, (*Voir pièce numéro 10*).

Le M. — N° 26. — Ce n'est qu'après une lutte de trois mois , que vous avez été amené par le mandataire , à enregistrer et à produire ses titres , que vous aviez l'ordre de passer sous silence , et que vous dénaturez encore autant que vous le pouvez.

N°. 27. — Par cet historique , M. le comte Daru classe les dettes royales en deux séries : celles contractées librement en France , et celles contractées à l'étranger. Les princes doivent faire de ces dernières leur chose personnelle. Quant aux premières, voici de quelle manière il s'explique. (*Voir page 14 de l'historique*).

Le M. — N° 27. — Le comte Daru , en classant les dettes

nationales et monarchiques , et celles de l'émigration , d'après le dossier de L.-A. Pitou , vous indique les actes accomplis par ce mandataire.

N°. 28.— «Les dettes royales *consenties librement* en France par Louis XVI, depuis 1789 et avant la première constitution de 1791, sont un contrat fait avec l'état pour le maintien ou le retour de la prérogative royale monarchique ; ces créances, une fois admises avec le principe de la dette reconnue, sont imprescriptibles.»

Le M. — N° 28. — Ouvrez le dossier secret, pièce numéros 5 , 6 , 7 ; ce dossier a été produit à Charles X , en 1828; comparez la division des dettes de l'une et l'autre époque de 1792 et 1830.... et prononcez si le même mandataire n'a pas rempli son mandat , dans l'intérêt moral et pécuniaire de l'état et du monarque.

N°. 29. — La créance du sieur Pitou devait être classée dans la première série, et un titre de garantie lui était promis.

Le M. — N° 29. — Il lui a été donné ; vous venez de l'enregistrer numéros 24 , 25, 26 ; où ces actes produits par Pitou sont supposés , et il est un faussaire , et la délibération du 8 février 1829 , arguée de faux par Messieurs les commissaires et par le titre judiciaire du 15 mars 1828 , est réelle ; prononcez ; vous éludez et vous doutez , Messieurs... Nous ne doutons pas , nous , et nous prononçons hardiment contre vous.

N°. 30. — L'autorité de M. le comte Daru étant d'un grand poids, le pétionnaire insiste surtout pour qu'on donne une attention particulière aux détails contenus dans l'historique des travaux de la commission (*pièce numéro 10*), pour qu'on veuille bien se pénétrer de la distinction qu'elle établit entre les en-

gagemens , pris à l'intérieur par le prince et ses engagemens politiques ; comme aussi se pénétrer de la définition et de la mission du mandat qui lui fut conféré ; c'est parce que le sieur Pitou attache un grand prix à l'opinion de M. le comte Daru, que j'ai cru devoir m'appesantir sur ce point.

N° 31.—Au surplus, M. le comte , je ne dois pas vous laisser ignorer que c'est sous la dictée de M. le comte Daru , que le sieur Pitou aurait écrit ce long historique ; je ne veux pas suspecter la bonne foi de M. Pitou ; je le tiens au contraire pour un homme d'honneur , incapable d'avancer un fait qui ne reposeraient pas sur la vérité; mais je suis forcé de dire que le décès de M. le comte Daru est pour M. Pitou une circonstance bien malheureuse; car, dans une affaire aussi délicate, bien des renseignemens auraient été nécessaires.

« Le M. — N° 31. — M. Louis-Ange Pitou, *dit le rapporteur*,
« est un homme d'honneur incapable de trahir la vérité comme
« feu son co-mandataire secret , assermenté au même titre , en
« 1828 et 1829 , auprès du Roi Charles x , que L.-A. Pitou
« auprès du roi Louis xvi et de ses successeurs ; Monsieur Daru
« meurt en 1829 , après avoir consié sous serment au manda-
« taire de Louis xvi , un secret inviolable sur le compte de Char-
« les x , jusqu'à la mort de ce prince. »

Les faussaires nous disent tout bas , par l'organe d'un rapporteur honnête homme, chargé de leur cause malgré lui :

« M. Pitou , vous êtes un homme d'honneur et véridique. —
« Oui , Messieurs , et vous ? — Monsieur Daru étant mort, vous
« restez seul auteur et garant des actes et des explications que
« vous donnez sous son nom ; et ces actes entre vos mains sont
« en blanc ; *testis unus, testis nullus* : nos registres sur ce point
« doivent décider entre vous et nous. — Vos registres , Mes-
« sieurs , sont-ils moins dociles à vos mains et à vos vœux , que
« ceux de vos prédecesseurs? Qui de nous, Messieurs, a présenté

« des pièces fausses à sa partie adverse ? Qui de nous a fait « attendre , malgré la décision de la Chambre élective du 7 « décembre 1830, et l'ordre du président du conseil des ministres « de 1830, jusqu'au 13 juin 1831, cette *délibération du 8 février* « 1829 ? Qui de nous , à la vue du titre judiciaire du 15 mars « 1828, principe de la *délibération, de la décision et du contrat* « *synallagmatique* des 9 et 15 novembre 1828 , rédigés par « feu monsieur le comte Daru , s'est écrié : *tous vos titres sont* « *réels et le nôtre est faux.* »

« Monsieur Daru ne nous a donné que la copie de l'original « des titres judiciaires et administratifs des trois examinateurs « de notre dossier, que la copie de l'original du ministre secré- « taire d'état , ministre du Roi et du monarque ; au lieu d'un « seul témoin , tous les pouvoirs sont nos originaux et nos « garants. »

Ai-je trompé votre attente ? Vous demandez plus de détails , vous en aurez. Ce que vous venez de lire est extrait de la *pétition* et des *révélations*.

L.-A. PITOU ,

Rue Saint-André-des-Arcs, n° 9.

Maison CHARDIN-HADANCOURT.

Paris , fin janvier 1839.



Imprimerie de HERNAN et BIMONT, rue du Caire, 32.